

178720

Canton de Vaud

Commune de Curtilles

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION

Approuvé par la Municipalité de Curtilles

Le

08.06.2021

Le Syndic



La Secrétaire

David Agazzi

Soumis à l'enquête publique

Du 17.02.2021

au 18.03.2021

Le Syndic



La Secrétaire

David Agazzi

Adopté par le Conseil général dans sa séance

du

24.06.2021

Le Président



La Secrétaire

David Agazzi

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 17 MARS 2022

La Cheffe de Département

L.H.



ENTRÉ EN VIGUEUR LE : 15 FEV. 2023

178720

Commune de Curtilles
REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION



SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
1. BASES	4
2. CHAMP D'APPLICATION	5
3. AUTORISATIONS	5
II. RÈGLES GÉNÉRALES.....	7
4. CAPACITÉ CONSTRUCTIBLE	7
5. IMPLANTATION.....	8
6. HAUTEURS ET NIVEAUX	10
7. ARCHITECTURE	11
8. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS.....	12
9. EQUIPEMENTS	13
10. SITE, INVENTAIRES ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	15
III. RÈGLES PARTICULIÈRES.....	20
11. ZONE CENTRALE - 15 LAT	20
12. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITÉ – 15 LAT	20
13. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS A – 15 LAT.....	21
14. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS B – 15 LAT.....	21
16. ZONE POUR PETITES ENTITÉS URBANISÉES – 18 LAT	22
17. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE – 17 LAT	22
18. ZONE DE VERDURE – 15 LAT	23
19. AIRE DE JARDIN	23
20. ZONE AGRICOLE – 16 LAT	23
21. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE – 16 LAT	23
22. ZONE DE DESSERTE 15 LAT	24
23. ZONE DE DESSERTE 18 LAT	24
24. AIRE FORESTIERE – 18 LAT	24
IV. DISPOSITIONS FINALES.....	25
25. APPLICATION.....	25
V. Abréviations	26

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. BASES

Buts	1.1	¹ Le plan d'affectation (PA) et son règlement poursuivent les buts fixés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) afin d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal. ² Ils fixent les règles destinées à : - protéger l'environnement, les sites et le patrimoine naturel, architectural et bâti ; - développer rationnellement le tissu bâti existant sans en altérer les qualités ; - assurer la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse des futures constructions, dans le respect du caractère villageois de la commune ; - préserver les possibilités de détente, la qualité de vie et le développement de la vie sociale et villageoise.
Contenu	1.2	¹ Le PA est constitué : - du présent règlement qui contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions ; - du plan d'affectation (à l'échelle 1 : 5'000). - du plan fixant la limite des constructions (à l'échelle 1 : 1'000).
Zones	1.3	¹ Le territoire communal est subdivisé en zones dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité. ² Les dispositions applicables à chaque zone sont définies au chapitre III « Règles particulières ».
Disponibilité des terrains à bâtir	1.4	¹ Les parcelles non-bâties situées en zone à bâtir doivent être construites dans les 12 ans suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation. A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra les mesures fiscales prévues à l'art. 52 al. 2 lettre b et al. 4 à 10 de la LATC, à l'encontre de leur/s propriétaire/s. ² Sont notamment concernées par cette obligation, les parcelles identifiées sur le Plan d'affectation communal. ³ La commune se réserve le droit de prendre toute autre mesure nécessaire à garantir la disponibilité des terrains, dans la limite des dispositions de rang supérieur (art. 15 LAT et 52 LATC notamment).
Taxe sur la plus-value	1.5	¹ Conformément à l'art. 64 et suivants LATC, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds suite à des modifications d'affectation est soumise à la taxe sur la plus-value.

2. CHAMP D'APPLICATION

Dispositions supplétives	2.1	¹ Les législations fédérales et cantonales demeurent applicables pour tout cas qui ne figure pas dans le présent règlement.
Application	2.2	¹ Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre reporté sur le plan d'affectation. En dehors, les règles du présent règlement ne s'appliquent que de manière subsidiaire.

3. AUTORISATIONS

Commission consultative (CCU)	3.1	¹ La Municipalité peut nommer pour une législature une commission consultative d'urbanisme (CCU) qui préavise sur les dossiers qui lui sont transmis. Son mandat prend fin avec la législature mais peut être reconduit. ² Si la CCU le juge nécessaire, l'avis d'experts extérieurs peut être requis. Leurs prestations peuvent être facturées au requérant conformément à l'article 3.2.
Emoluments	3.2	¹ Un émolument est perçu pour toute décision rendue en matière d'aménagement du territoire ou de construction. Le montant est fixé par un règlement communal spécifique édicté par la Municipalité. ² Il est dû par la personne physique ou morale (ci-après « le requérant ») qui a requis ou occasionné la demande même si elle n'est pas propriétaire du bien-fonds concerné ou ne l'est plus.
Demande préalable	3.3	¹ Dès les premières études en prévision d'une demande de permis de construire, le requérant peut faire parvenir une demande préalable à la commune. ² Le résultat de cette consultation préalable n'a pas valeur d'autorisation de construire et ne préjuge en rien de l'obtention ou non d'un permis de construire. ³ Les frais et émoluments sont facturés au requérant conformément à l'article 3.2.
Dossier d'enquête	3.4	¹ La demande de permis de construire comprend en plus des pièces exigées par la LATC: - le profil du terrain naturel sur les coupes et élévations ; - un plan des aménagements extérieurs à une échelle appropriée comportant les éléments nécessaires à la compréhension du projet (accès, voie carrossable, indication des revêtements, plantations, essences, etc.) ainsi que les aménagements extérieurs proches potentiellement concernés ; - une indication détaillée des surfaces considérées pour le calcul des droits à bâtir défini au chapitre 4. - les façades des bâtiments attenants, en cas de construction en ordre contigu ; - un descriptif des façades et des toitures avec indication des matériaux apparents et de leur couleur. ² La Municipalité peut dispenser le requérant de fournir tout ou partie de ces renseignements en fonction du type et de l'ampleur des travaux projetés. ³ Lors de la demande du permis d'habiter ou d'utiliser, les plans d'exécutions des canalisations (eaux claires et usées, eaux potables) relevées en fouilles ouvertes, avec les cotes de repérage, diamètre, pente, matériaux utilisés, profondeurs, etc., ainsi que l'emplacement des regards de contrôle seront remis par le requérant. L'alinéa 2 demeure applicable par analogie.

Enquête publique	3.5	¹ Si elle le juge utile, la Municipalité peut exiger la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.
Pièces complémentaires	3.6	¹ La Municipalité peut exiger pour toute demande de permis de construire des pièces supplémentaires (photomontage, échantillons, etc.) illustrant ou complétant le dossier, afin d'en assurer une meilleure compréhension. ² Elle est également libre de réclamer tout type de documents complémentaires (baux, patente, etc.) à titre de garantie. ³ Ces prestations sont à la charge du requérant selon l'art. 3.2. .
Inspection des lieux	3.7	¹ Lors de tous travaux et en tout temps, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire ou le requérant sont tenus d'assister ou se faire représenter.
Dérogation	3.8	¹ La Municipalité est compétente pour accorder une dérogation au présent règlement dans les limites prévues par le droit fédéral et cantonal. ² Le requérant doit apporter la démonstration que la dérogation peut lui être accordée pour des raisons objectivement fondées. ³ La dérogation est impérativement et clairement mentionnée dans le dossier d'enquête.

II. RÈGLES GÉNÉRALES

4. CAPACITÉ CONSTRUCTIBLE

Principes	4.1	¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructible d'une parcelle est proportionnelle à sa superficie. Son calcul se base sur la norme SN 504 421 (norme SIA 421). Le détail de chaque zone est fixé par les dispositions particulières. ² Dans toutes les zones, les petites constructions nécessaires et liées à un service public ne sont pas prises en compte et peuvent être réalisées en plus de la capacité constructible de la parcelle concernée.
Indice d'occupation du sol (IOS)	4.2	¹ L'indice d'occupation du sol (IOS) détermine la surface bâtie maximum (SBd) d'un bien-fonds. ² L'IOS est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface de terrain déterminante (STd). $IOS = SBd/STd$.
Surface bâtie déterminante (SBd)	4.3	¹ La surface bâtie déterminante (SBd) est la projection sur le sol d'une construction. La SBd est généralement assimilable à son emprise. ² Les éléments suivants ne sont pas comptabilisés dans la SBd : - les empiètements figurant à l'art. 5.5 ; - les dépendances répondant à l'art. 5.6 ; - les constructions souterraines décrites à l'art. 5.7 ; ³ Les piscines et équipements de loisirs sont comptabilisés selon l'art. 9.5. ⁴ Au surplus, les normes SN 504 416/1 (SIA 416) et SN 504 421 (SIA 421) font foi.
Surface de terrain déterminante (STd)	4.4	¹ La surface de terrain déterminante (STd) correspond à la surface du bien-fonds qui est affectée en zone à bâtir, y compris l'aire de jardin.
Modification de limite	4.5	¹ La création, le changement ou la suppression d'une limite de bien-fonds ne doit pas provoquer ou aggraver la non-conformité d'une parcelle ou d'un bâtiment existant à moins de faire l'objet d'une réquisition de mention au registre foncier, conformément aux exigences de la LATC.
Nombre de logements	4.6	¹ Dans les zones à bâtir, le nombre de logements est limité à six en cas de transformations de bâtiments existants et à 4 pour les nouveaux bâtiments. ² La Municipalité se réserve le droit d'autoriser un nombre de logements supérieurs dans le cadre de transformations de bâtiments existants.

5. IMPLANTATION

Principe	5.1	¹ L'implantation de toute construction se fait en prenant en compte les composantes paysagères, topographiques et bâties, afin d'assurer une insertion harmonieuse et de qualité.
Ordre des constructions	5.2	¹ L'ordre contigu se définit par l'implantation de façades en limite de propriété. ² L'ordre non-contigu se caractérise par l'obligation de respecter une distance minimale (d) avec les fonds voisins. ³ Leur application est déterminée par les règles particulières propres à chaque zone.
Distance aux limites (d)	5.3	¹ Sous réserve de dispositions cantonales ou d'une limite des constructions précisé par le plan applicable en la matière, les bâtiments ou parties de bâtiments sont implantés au moins à la distance (d) des bien-fonds privés voisins. ² Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite de la parcelle jusqu'au point le plus proche du bâtiment. ³ Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre. ³ Les espaces pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable (véranda, pergola bioclimatique, couvert de piscine permettant l'utilisation en configuration « fermée », ...) sont pris en compte selon leur géométrie la plus défavorable.
Distance entre bâtiments (D)	5.4	¹ La distance « D » établit la distance minimum entre bâtiments distincts situés sur une même parcelle. Elle est mesurée entre les points les plus proches des constructions concernées. ² La distance « D » peut être réduite entre un bâtiment et ses dépendances ou entre dépendances. ³ La construction de bâtiments accolés sur une même parcelle est autorisée dans toutes les zones pour autant que les règles suivantes soient respectées : - l'ensemble respecte les distances applicables avec toutes les parcelles voisines; - les bâtiments sont considérés comme une construction unique vis-à-vis de l'entier des articles du règlement. ⁴ La Municipalité peut toutefois refuser un ensemble dont la volumétrie ou les dimensions ne permettraient pas une intégration harmonieuse. ⁵ Les prescriptions relatives à la prévention des incendies sont réservées dans tous les cas.
Empiètements	5.5	¹ Sous réserve d'une limite de construction (se référer au plan de limites des constructions) ou des dispositions cantonales, les parties non-fermées d'un bâtiment (avant-toits, balcons, marquise, etc. de taille raisonnable) ou celles assimilables à un aménagement extérieur (terrasse, etc.) peuvent empiéter sur les distances réglementaires.

² La Municipalité peut autoriser un empiètement sur une limite des constructions ou le domaine public communal en contrepartie d'une convention pour autant qu'il n'en résulte aucune entrave.

³ La projection au sol de ces éléments n'est pas prise en compte dans la surface bâtie déterminante (SBd).

Dépendances

5.6

¹ Sous réserve d'une limite de construction et des dispositions cantonales, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances au sens de la LATC dans les espaces situés entre les bâtiments et la limite de propriété ou entre bâtiments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la hauteur mesurée à l'aplomb du terrain aménagé ne dépassera pas 3 m à la corniche ou à l'acrotère et 5 m au faîte ;
- la construction ne comportera qu'un seul niveau ;
- la construction ne sert pas à l'activité professionnelle ou à l'habitation ;
- la construction ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les parcelles adjacentes ;

² La surface totale des dépendances ne dépassera pas 60m² par parcelle. La surface maximale par dépendance est cependant limitée à 40 m². Elles devront obligatoirement être séparées les unes des autres par une distance supérieure à 1.5m. Les petites constructions dites de minime importance et non assujetties à demande d'autorisation par la LATC, ainsi que les piscines (même couvertes), ne sont pas comptabilisées dans cette surface.

³ Toute pergola de plus de 12 m² est soumise à demande d'autorisation et doit respecter la distance « d » aux fonds voisins. Pour autant qu'elle reste unique sur la parcelle, elle n'entre alors pas dans le calcul des surfaces de dépendances ou dans celui de la SBd.

Constructions souterraines

5.7

¹ Sous réserve d'une limite des constructions et des dispositions cantonales, les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être construites jusqu'à 1m de distance des parcelles voisines aux conditions suivantes :

- Elle n'abrite aucune surface servant à une activité professionnelle ou à de l'habitation ;
- L'altitude du terrain naturel en limite de propriété n'est pas modifiée ;
- Une face au plus est dégagée ;
- Sa couverture est accessible, végétalisée et/ou aménagée sous forme de terrasse.

² Les murs de soutènement et les parties visibles d'une construction souterraine doivent respecter une distance aux limites des fonds voisins au minimum équivalente à leur hauteur (mesurée depuis l'altitude de la limite de propriété).

³ Les dispositions relatives à la protection des eaux souterraines sont réservées.

6. HAUTEURS ET NIVEAUX

- | | | |
|-------------------------------|-----|---|
| Principes | 6.1 | ¹ Les hauteurs fixées par les règles particulières se mesurent à l'aplomb de la corniche ou de l'acrotère (« h ») et du faite (« H »), jusqu'au terrain naturel. Elles ne peuvent être dépassées en aucun endroit, sous réserve de l'article 6.2. |
| Terrain naturel | 6.2 | ¹ Lorsqu'un terrain a fait antérieurement l'objet d'aménagements extérieurs sur une portion limitée de la parcelle (rampe, accès au sous-sol, piscine, ...), la hauteur à l'endroit concerné peut se mesurer d'après un terrain naturel légitimement supposé et reconstitué. |
| Niveaux | 6.3 | ¹ Le nombre de niveaux n'est pas fixé. Il résulte des gabarits constructibles propres à chaque zone. |
| Combles et sur-combles | 6.4 | <p>¹ Dans les limites de la capacité constructible d'un bien-fonds, la totalité du volume de la toiture peut être exploité sous forme de combles habitables. Ces locaux devront répondre aux exigences de salubrité fixées par le RLATC.</p> <p>² Lorsque le volume disponible est suffisamment important, un étage en sur-comble peut être aménagé. Il n'est alors éclairé que par des percements sur les façades pignons ou des baies rampantes.</p> <p>³ Les dispositions et les prescriptions s'appliquant aux constructions anciennes sont réservées.</p> |

7. ARCHITECTURE

Principe	7.1	¹ Un aménagement extérieur, une construction ou les modifications apportées à un bâtiment existant doivent s'intégrer harmonieusement dans leur contexte.
		² A des fins de sauvegarde, de protection, pour des raisons d'unité, de développement futur ou la prise en compte d'éléments particuliers (topographie, forme de parcelle, site ou bâtiment classé, etc.), la Municipalité peut exiger tout type de modifications à une construction projetée ou transformée.
		³ Elle peut interdire tout élément, qui par ses proportions, sa volumétrie, son apparence ou autres, serait de nature à compromettre l'aspect ou l'harmonie d'un lieu.
		⁴ Les ouvrages de minime importance, exemptés de demande d'autorisation, doivent s'intégrer à leur environnement. Le cas échéant, la Municipalité peut exiger des modifications, voire la démolition de l'ouvrage
Toitures	7.2	¹ Les toitures sont à pans, en principe entre 2 et 4 pans et de pente comprise entre 55% et 90%. Les pans peuvent présenter une différence de pente mais celle-ci ne sera pas supérieure à 10%.
		² Les toits seront prolongés par des avant-toits de 100 cm au moins côté chéneaux, mesuré dans le sens du toit (oblique), et de 20 cm au moins côté pignon. Ils ne pourront être interrompus par un ajourement selon art. 7.3.
		³ Les toitures plates ou à faible pente sont interdites sauf pour : - Les dépendances répondant à l'article 5.6 ; - Les constructions enterrées au sens de l'article 5.7. - Les bâtiments implantés dans la zone d'utilité publique.
		⁴ Les toitures à un pan ou à pans inversés sont interdites. Le faite sera toujours horizontal.
		⁵ Dans la règle, la ligne du faite est parallèle aux courbes de niveau.
		⁶ Pour des raisons d'intégration, d'harmonie ou de dégagement, la Municipalité peut imposer un type de toiture, une orientation du faite ou une pente différente de ceux du projet soumis.
		⁷ La couverture est réalisée en tuiles d'un modèle et d'un ton admis par la Municipalité, en vue de s'accorder à celle des constructions voisines. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a. al.1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.
Ajourement	7.3	¹ Les locaux situés dans les combles ou les sur-combles sont éclairés par des ouvertures aménagées sur les façades-pignons.
		² Lorsque cela n'est pas possible, des percements en toitures sous forme de lucarnes ou de baies rampantes sont autorisés.
		³ Au cas où plusieurs lucarnes sont projetées, elles seront identiques. Une légère différence peut être admise si elle reste imperceptible.
		⁴ Les sur-combles ne pourront être éclairés que par des ouvertures ménagées sur les pignons ou si cela n'est pas possible par des baies rampantes uniquement.

⁵ La largeur cumulée des percements générant un volume ou une dépression sensible en toiture (lucarnes, pignons secondaires, balcon baignoire, etc.) ne doit pas dépasser les 30% de la longueur de la façade.

⁶ Le volume supplémentaire dégagé par une ou plusieurs lucarnes est limité à 20% du volume de la pièce éclairée, calculé selon la LATC.

Matériaux apparents et revêtements

7.5

¹ Tout matériau apparent ou revêtement, notamment de toiture ou de façade, doit faire l'objet d'une approbation par la Municipalité d'après échantillons avant exécution.

² La Municipalité est compétente pour définir la taille, le type et le nombre d'échantillons exigés.

³ Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a. al.1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

Superstructure (hors installations solaires)

7.6

¹ Les superstructures qui se justifient pour des raisons techniques peuvent dépasser des gabarits constructibles.

² Elles doivent toutefois être regroupées et réduites au volume minimum nécessaire ainsi que maintenir un aspect architectural de qualité et garantir un aspect des lieux satisfaisant.

Installations de captage

7.7

¹ Toutes les installations de captage, notamment celles liées aux énergies ou à la télécommunication, font l'objet d'une intégration soignée à la construction qui leur sert de support.

² Les installations de nature à compromettre l'harmonie des lieux sont interdites.

Economie d'énergie

7.8

¹ La Municipalité favorise la réalisation de bâtiments économes qui intègrent les enjeux environnementaux. En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVLEne), ainsi que l'article 18a LAT.

² Dans ce but et dans les limites du droit cantonal, elle peut admettre des exceptions au présent règlement. Elles doivent être dûment justifiées et objectivement fondées.

8. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Principes

8.1

¹ Toutes les réalisations impliquant des mouvements de terre ou des changements importants de la nature du sol (plates-formes, places de stationnement, voie d'accès, cours, terrasse, cheminement, etc.) doivent être au bénéfice d'une autorisation.

² Les aménagements extérieurs sont conçus :

- en adéquation avec les constructions auxquelles ils sont liés ;
- dans le respect de la topographie et de l'environnement naturel existants en minimisant les interventions notamment les terrassements, les coupes et les défrichages ;
- en intégrant la prise en compte des dangers naturels, notamment les dangers d'inondations (lié au ruissellement des eaux de surface, à la perméabilité des sols, etc.)

³ La Municipalité peut exiger des modifications de projet pour des raisons de sauvegarde ou de protection d'un site ou encore de qualité d'intégration. Elle peut également imposer la végétalisation d'ouvrages présentant une certaine hauteur (murs de soutènement, murs de clôture, etc.).

Mouvements de terre

8.2 ¹ Sous réserve de nécessités liées à l'aménagement d'accès, les déblais ou remblais sont limités à 1.5m et doivent respecter une distance aux fonds voisins équivalente à leur propre hauteur.

² Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

³ Les murs de soutènement seront conformes à l'article 5.7.

Dépôts extérieurs

8.3 ¹ Les dépôts extérieurs doivent être au bénéfice d'une autorisation de la Municipalité. Elle peut être délivrée moyennant en contrepartie des mesures protégeant l'environnement, préservant le voisinage ou ménageant l'esthétique des lieux.

Plantations

8.4 ¹ Les plantations font appel à des essences indigènes.

² Pour des raisons esthétiques ou d'intégration, la réalisation de plantations peut être imposée à un propriétaire ou conditionner l'octroi du permis de construire.

³ Pour le surplus, les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres sont applicables et les dispositions cantonales demeurent réservées, notamment :

- Le code rural et foncier (CRF) du 01.01.2011.
- La loi sur les routes (Lrou) du 10.12.1991.
- La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10.12.1969, ainsi que la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 01.07.1966.

⁴ Les espèces exotiques envahissantes figurant sur les listes officielles sont interdites.

9. EQUIPEMENTS

Principes

9.1 ¹ Tout projet de construction ou d'aménagement reçoit l'équipement qui lui est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. Il est réalisé et dimensionné selon les normes en vigueur.

² La fourniture et la pose des équipements nécessaires sont à la charge du maître de l'ouvrage depuis la nouvelle construction jusqu'au raccordement aux équipements publics aux conditions fixées par l'autorité compétente ou le service publique concerné.

³ Les propriétaires dont le bien bénéficie d'une plus-value notable induite par des travaux d'intérêts publics peuvent être astreint à contribuer aux frais desdits travaux publics.

⁴ Tout équipement situé sur une parcelle voisine doit faire l'objet d'une servitude au registre foncier.

⁵ En cas de transformation d'un bâtiment existant, les nécessités sont réévaluées en fonction de l'état projeté.

⁶ En dehors des zones à bâtir la commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation.

Plaques indicatrices	9.2	¹ Tout propriétaire est tenu de laisser apposer sans indemnité sur l'un des murs de son fond, des éléments d'utilité publique tels que notamment panneaux de signalisation routière, candélabres, plaques indicatrices, éléments d'éclairage publique, ...
Stationnement et desserte	9.3	¹ Toute nouvelle construction ou transformation d'un immeuble existant doit être équipée de places de stationnement en suffisance, selon un calcul basé sur la norme SN 640 281 de l'association des professionnels de la route et des transports (VSS). ² Dans le cadre de réalisation importante, la Municipalité peut exiger que le bâtiment soit équipé de places de stationnement pour deux roues non-motorisés, dimensionnées et équipées selon la norme SN 640 065 de l'association des professionnels de la route et des transports (VSS). ³ Toute transformation ou agrandissement modifiant le nombre de logements ou la surface d'autres affectations doit être accompagnée d'une réévaluation du nombre de places établie selon cet article. ⁴ Si des circonstances objectives le justifient, notamment dans le but d'éviter le report de stationnement sur le domaine public, la Municipalité peut fixer un nombre de places à la hausse ou à la baisse avec le propriétaire de la réalisation concernée moyennant d'éventuelles contreparties matérielles ou financières. ⁵ Le stationnement prolongé de caravanes ou de logements mobiles est interdit, tout comme leur usage en tant qu'habitation permanente. ⁶ Les surfaces de stationnement seront dans la mesure du possible munies d'un revêtement perméable.
Voie privée	9.4	¹ Tout nouvel accès susceptible de desservir à terme plusieurs bâtiments, notamment dans le cas d'un fractionnement de bien-fonds, fait l'objet d'une étude complète de dimensionnement selon les normes VSS en vigueur dès la première demande de permis de construire, même partielle. ² La Municipalité peut prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers, notamment les piétons (éclairage suffisant, champ de vision suffisant, distances au voies privée, etc.). ³ En l'absence de convention passée avec la commune, les opérations liées aux voies privées comme l'entretien, le nettoyage ou le déneigement sont effectués par les propriétaires et à leur frais. ⁴ En cas de manquements susceptibles d'empêcher un accès suffisant, la Municipalité peut fixer un délai pour une remise en état et le cas échéant faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés.
Piscines extérieures et équipements sportifs	9.5	¹ Les piscines doivent respecter la distance « d » à la limite avec la parcelle voisine. ² La Municipalité peut autoriser une réduction de cette distance pour des motifs objectifs (implantation des bâtiments, topographie, défavorable, forme de la parcelle, etc). ³ Les piscines couvertes ou munies d'une couverture amovible permettant leur utilisation en configuration « fermée » sont comptabilisées dans la SBd.

⁴ Cet article est applicable par analogie aux autres installations sportives nécessitant une couverture du sol particulière (tennis, basket, etc). Les installations couvertes sont prises en compte dans la SBd même avec une toiture amovible.

⁵ Une piscine extérieure installée pour une durée inférieure à 3 mois (non reconductible) n'est pas assujettie à autorisation.

Haies et Clôtures

9.6 ¹ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

² En limite de la zone agricole, la plantation de haies opaques est déconseillée et celle de vergers haute-tige est encouragée.

³ Pour le surplus, les dispositions du code rural et foncier (CRF) demeurent réservées :

Eclairage extérieur

9.7 ¹ Les installations d'éclairage extérieur respecteront autant que possible les recommandations fédérales sur les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact sur la faune nocturne.

10. SITE, INVENTAIRES ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

Principe

10.1 ¹ La Municipalité est compétente pour prendre toute décision en vue de la protection ou la préservation d'un site ou d'une construction.

² En contrepartie de la délivrance d'un permis de construire, elle peut exiger des travaux complémentaires pour remédier par exemple à un état existant qui ne serait pas satisfaisant du point de vue esthétique ou de l'intégration.

Protection du patrimoine bâti

10.2 ¹ Les constructions, ouvrages ou vestiges classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal sont protégés par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Avant l'exécution de tous travaux, le requérant doit obtenir l'accord préalable de l'autorité cantonale compétente.

Les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique doivent, dans la règle, être conservées. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement de destination sont toutefois possibles si ces modifications répondent à des nécessités objectivement fondées et qu'elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage.

Les constructions bien intégrées peuvent être modifiées et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour répondre à des nécessités impératives à la condition que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour une réalisation qui ne remplit pas ces conditions.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, supprimé.

La liste des objets classés ou portés à l'inventaire cantonal tout comme les données du recensement architectural qui servent de base à l'application des règles ci-dessus peuvent être consultées auprès de la Municipalité. Ils sont reportés à titre informatif sur le PA.

Régions archéologiques

10.3 ¹ Toute intervention au sein d'une région archéologique et portant atteinte au sous-sol doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service concerné. Des mesures de sauvegardes peuvent être imposées par l'autorité cantonale.

² L'archéologie cantonale doit également être intégrée lors de la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plan directeurs de plans directeurs ou d'affectation.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)	10.4	¹ Les voies d'importance nationale, régionale, ou locale devront être maintenues et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui les accompagne. ² Afin de minimiser d'éventuelles atteintes, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travail pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS. ³ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la division monuments et sites doit être consultée.
Milieux naturels	10.5	¹ Les surfaces boisées non considérées comme faisant partie de l'aire forestière, les arbres, les biotopes et espaces reconnus comme milieux naturels sont protégés par la législation fédérale, cantonale (notamment LPNMS et le RLPNMS) et communale. ² Tout type de travaux portant atteinte à l'un de ses éléments est soumis à une demande d'autorisation municipale.
Secteur S de protection des eaux	10.6	¹ Tout projet implanté dans un secteur « S » de protection des eaux doit être au bénéfice d'une autorisation préalable du service concerné. ² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont réservées.
Secteur AU de protection des eaux	10.7	¹ Dans le secteur « Au » de protection des eaux, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. ² Le stockage de produits pouvant polluer les eaux soumis à autorisation cantonale.
Espace réservé aux eaux (ERE)	10.8	¹ L'espace réservé aux eaux (ERE) est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau. ² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.
Evacuation des eaux	10.9	¹ Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation et sont évacuées séparément des eaux claires. ² Les eaux claires sont traitées conformément au PGEE et aux conditions fixées par l'autorité cantonale compétente en étant raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. En cas de nécessité, l'autorité compétente pourra exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués, notamment par la rétention individuelle. ³ L'évacuation et l'épuration des eaux est régie dans le règlement communal en vigueur, édicté par la Municipalité.
Sites pollués	10.10	¹ Plusieurs sites pollués sont recensés à l'intérieur du périmètre du PA. Ils sont reportés à titre informatif sur le plan. ² En cas de projet de constructions, des investigations au cas par cas peuvent être exigées par l'autorité compétente.

Déchets	10.11	¹ La gestion des déchets est réglée par le règlement communal en vigueur, édicté par la Municipalité.
Activités rurales	10.12	¹ Les activités agricoles, vinicoles et horticoles ainsi que la détention de chevaux ou d'animaux de compagnie sont autorisées sur le territoire communal, dans la mesure où elles sont compatibles avec les affectations propres à chaque zone. ² Lorsque cela entraîne des nuisances pour le voisinage, la Municipalité se réserve le droit de restreindre ou d'interdire les dépôts de fumier et autres substances en décomposition, ainsi que les élevages d'animaux hors zone agricole. ³ Les silos et les tours à fourrages sont implantés de manière harmonieuse avec leur contexte. Ils sont de couleur neutre sans inscription voyante. Une implantation ou une hauteur différente peuvent être exigées par la Municipalité pour une meilleure intégration.
Liaison biologique d'importance régionale	10.13	¹ Ce secteur est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire selon le réseau écologique cantonal. Les installations et constructions susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ne sont pas admises.
Mobilité douce	10.14	¹ Le territoire communal est traversé par des chemins de randonnées pédestre recensés par l'inventaire cantonal, ainsi que par des itinéraires du projet fédéral SuisseMobile. La pérennité de ces itinéraires et la sécurité des usagers doivent être garantis.
Danger naturels	10.15	¹ Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondations et glissements superficiels spontanés). ² Conformément aux articles 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels. ³ Lors de la demande de permis de construire, il doit être démontré que : - les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies ; - les dispositions citées dans le présent règlement ont été prises en compte ; ⁴ À la demande de l'ECA, la demande de permis de construire en secteur de danger naturel devra être accompagnée d'une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié.
Secteur de restrictions A	10.16	¹ Ce secteur présente des dangers d'inondations (INO). ² Des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par un spécialiste. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et les objectifs de protection du projet. Cela permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) : <u>Mesures d'étanchement :</u> - Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ; - Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;

- Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

Mesures écran :

- Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes ;

Inondation contrôlée :

- Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
- Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

Secteur de restrictions B

10.17 ¹ Ce secteur présente des dangers d'inondations (INO).

² Les inondations s'écoulent principalement sur les voies de communication. Dans la mesure du possible, faire en sorte qu'elles restent sur les voies de communication (routes, chemins, etc.) et soient évacuées vers l'aval sans toucher d'objet sensible ou dommageable (bâtiments, infrastructures, etc.), en agissant sur les pentes, les trottoirs, en protégeant les accès, etc. Prendre garde à ne pas créer de cuvettes ou d'obstacles à l'évacuation des eaux et à ne pas reporter et/ou augmenter le danger.

Secteur de restrictions C

10.18 ¹ Ce secteur présente des dangers d'inondations et de glissement de terrain superficiel spontané (INO + GSS).

² Des mesures de protection individuelles contre les glissements superficiels spontanés doivent être déterminées par un spécialiste. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et les objectifs de protection du projet. Cela permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

Construction du bâtiment :

- Les parois et les ouvertures du bâtiment exposées aux dangers devront être renforcées et privilégiées du côté opposé aux mouvements gravitaires (façade aval).

Aménagements intérieurs et extérieurs :

- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs en limitant les espaces de vie du côté amont de l'habitation (aux étages atteints par les chutes de pierres et les rebonds de celles-ci).

³ Des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par un spécialiste. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et les objectifs de protection du projet. Cela permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaire selon les principes suivants (non exhaustif) :

Mesures d'étanchement :

- Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
- Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;
- Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

Mesures écran :

- Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes ;

Inondation contrôlée :

- Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;

- Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

Secteur de restrictions D

10.19 ¹ Ce secteur présente des dangers de glissement de terrain spontané superficiel (GSS).

² Des mesures de protection individuelles contre les glissements superficiels spontanés doivent être déterminées par un spécialiste. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et les objectifs de protection du projet. Cela permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

Construction du bâtiment :

- Les parois et les ouvertures du bâtiment exposées au danger devront être renforcées et privilégiées du côté opposé aux mouvements gravitaires (façade aval).

Aménagements intérieurs et extérieurs :

Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs en limitant les espaces de vie du côté amont de l'habitation (aux étages atteints par les chutes de pierres et les rebonds de celles-ci).

III. RÈGLES PARTICULIÈRES

11. ZONE CENTRALE - 15 LAT

Affectation	11.1	¹ Surface affectée à l'habitation, aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux activités moyennement gênantes pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement telles que, par exemple, exploitation agricole, commerce, artisanat, etc.	
Capacité constructible	11.2	IOS = 0.25	
Ordre des constructions	11.3	Les constructions doivent être en ordre non-contigu. L'ordre contigu est toutefois admis dans les cas suivants : - l'ordre contigu existe déjà ; - le propriétaire voisin bénéficie déjà de la mitoyenneté ; - si une nouvelle construction est projetée et réalisée simultanément sur les parcelles concernées ; cet ensemble comprendra toutefois un maximum de 4 logements .	
Distance	11.4	d = 5m	D = 10m
Hauteur	11.5	h = 6.5m	H = 10.5m
Degré de sensibilité au bruit	11.6	DS III	

12. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITÉ – 15 LAT

Affectation	12.1	¹ Surface affectée à l'habitation et aux activités non-gênantes au sens des dispositions légales en vigueur.	
Capacité constructible	12.2	IOS = 0.17	
Ordre des constructions	12.3	Les constructions doivent être non-contigües.	
Distance	12.4	d = 5m	D = 10m
Hauteur	12.5	h = 4m	H = 7m
Degré de sensibilité au bruit	12.6	DS II	

13. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS A – 15 LAT

Affectation	13.1	¹ La zone affectée à des besoins publics A est destinée en priorité à la déchetterie, aux infrastructures et constructions destinées à l'entretien des routes, ainsi qu'aux équipements et aménagements liés à ses besoins.	
Capacité constructible	13.2	¹ IOS = 0.3	
Ordre des constructions	13.3	¹ Les constructions doivent être non-contigües.	
Distance	13.4	¹ d = 6m	D = selon les besoins
Hauteur	13.5	¹ h = 10m	H = 15m
		² Les équipements (par ex. silos) liés aux activités en présence sur le site peuvent dépasser des hauteurs autorisées.	
Degré de sensibilité au bruit	13.6	¹ DS III	

14. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS B – 15 LAT

Affectation	14.1	¹ Ce secteur est affecté au cimetière et à ses aménagements.	
		² A l'exception de dépendances au sens de l'art. 5.6, ce secteur ne peut être bâti.	
Degré de sensibilité au bruit	14.2	¹ DS – II	

15. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS C – 15 LAT

Affectation	15.1	¹ Ce secteur est destiné au maintien et au développement de la place de jeu existante, ainsi qu'aux constructions et infrastructures d'utilité publique nécessaires à la commune.	
	15.2	¹ IOS = 0.3	
Distance	15.3	¹ d = 5m	D = 10m
Hauteur	15.4	¹ h = 6.5m	H = 10.5m
Degré de sensibilité au bruit	15.5	¹ DS III	

16. ZONE POUR PETITES ENTITÉS URBANISÉES – 18 LAT

Affectation	16.1	¹ La zone petite entités urbanisées correspond au hameau du lieu-dit « Le Pâquis ». Cette surface qui a le statut de zone spéciale au sens de la législation cantonale vise le maintien de la structure traditionnelle de l'habitat et une utilisation mesurée des volumes existants. ² Les changements d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ou servant le petit artisanat, le tourisme rural et le commerce local peuvent être autorisés. Toute autre affectation sera considérée comme non-conforme.
	16.2	¹ Les réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sur cette surface doivent répondre aux conditions suivantes : - les bâtiments existants ne peuvent être agrandis ou modifiés que dans les limites qu'implique le respect de leur identité. - de nouveaux locaux habitables ne sont admis que dans des bâtiments déjà affectés en tout ou partie à l'habitation ou dans des bâtiments classés en note 4 ou d'une valeur supérieure au recensement architectural. - le nombre de logements d'usage permanent est limité à 3 unités par bâtiment. ² Aucune nouvelle construction ne peut être autorisée.
Aménagements extérieurs	16.3	¹ Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de constructions doivent répondre aux conditions suivantes : - les mouvements de terre sont limités ; ils ne peuvent être admis que s'ils améliorent l'état des lieux - la continuité de l'espace agricole jusqu'aux bâtiments doit être préservée - la réalisation de clôtures en limite de bien-fonds n'est pas autorisée - les surfaces à prédominance végétale ont le statut de jardin ou de verger - les surfaces minérales sont limitées au strict nécessaire, elles sont, dans la règle, pourvues d'un revêtement perméable - les places de stationnement extérieures pour véhicules sont limitées ; elles peuvent être pourvues d'un couvert ouvert sur 3 côtés au moins - les plantations nouvelles sont constituées d'essences indigènes adaptées au site.
Degré de sensibilité au bruit	16.4	DS III

17. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE – 17 LAT

Affectation	17.1	¹ La présente zone est destinée à la conservation de l'église de Curtilles et de ses abords. ² Tout projet d'entretien, réparation, transformation ou reconstruction (y compris pour les murs de clôture, de soutènement, les aménagements extérieurs, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale au sens de l'article 120 LATC.
	17.2	DS III
Degré de sensibilité au bruit		

18. ZONE DE VERDURE – 15 LAT

- Affectation** 18.1 ¹ La zone de verdure est destinée à la création d'espaces de verdure, arborisés ou non, ménageant des vues ou des dégagements. Par son équipement et son rôle de vide structurant, la zone de verdure vise un intérêt public.
- ² Elle est inconstructible. Seuls peuvent y être autorisés, des équipements de détente, de loisirs ou de sports compatibles avec la destination de la zone.

- Degré de sensibilité au bruit** 18.2 DS III

19. AIRE DE JARDIN

- Principes** 19.1 ¹ L'aire de jardin se superpose aux zones à bâtir afin de maintenir des espaces non bâtis et préserver des dégagements visuels.
- ² Elle est inconstructible à l'exception des dépendances (selon l'art 5.6) et des aménagements compatibles avec sa destination, notamment :
- des aménagements construits qui n'émergent pas du sol de plus de 0,5 m, tels que bassins, étangs, murets, piscines, etc ;
 - des objets ponctuels de minime importance tels que fontaines, bancs, etc. ainsi que ceux qui sont totalement enterrés tels que citerne à mazout, réservoir, etc ;
 - des chemins d'accès et des terrasses et des places de parc (en privilégiant des revêtements de sol perméables à l'eau tel que des grilles gazons) ;
 - des buttes et autres mesures de protection contre le bruit ;
 - des constructions en sous-sol et leurs rampes d'accès ;

- Capacité constructible** 19.2 ¹ La surface colloquée en aire de jardin entre dans le calcul de la surface de terrain déterminante (STd) conformément à l'art. 4.3.

20. ZONE AGRICOLE – 16 LAT

- Affectation** 20.1 ¹ Surface affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit cantonal et le droit fédéral (LATC et LAT).
- ² Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doivent au préalable être soumis à l'autorité cantonale compétente pour autorisation spéciale.

- Degré de sensibilité au bruit** 20.2 ¹ DS III

21. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE – 16 LAT

- Affectation** 21.1 ¹ La zone est destinées à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Sont réservés les droits d'exploitation de matériaux découlant du Plan d'extraction « la Pièce ».

**Degré de
sensibilité au
bruit** 21.2 ¹ DS III

22. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Affectation 22.1 ¹ Cette zone est destinée aux dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement, à l'intérieur de la zone à bâtir 15 LAT.

² La législation en la matière est applicable

23. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Affectation 23.1 ¹ Cette zone est destinée aux dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement, hors de la zone à bâtir 18 LAT.

² La législation en la matière est applicable

24. AIRE FORESTIERE – 18 LAT

Affectation 24.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Sans autorisation préalable du service forestier, il n'est notamment pas permis :

- de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres de la lisière forestières,
- d'abattre des arbres,
- de faire des dépôts et d'installer des clôtures.

**Constatation
de la nature
forestière** 24.2 ¹ Les plans de constatation de la nature forestière constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan d'affectation communal à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

**Capacité
constructive** 24.3 Cette zone est inconstructible.

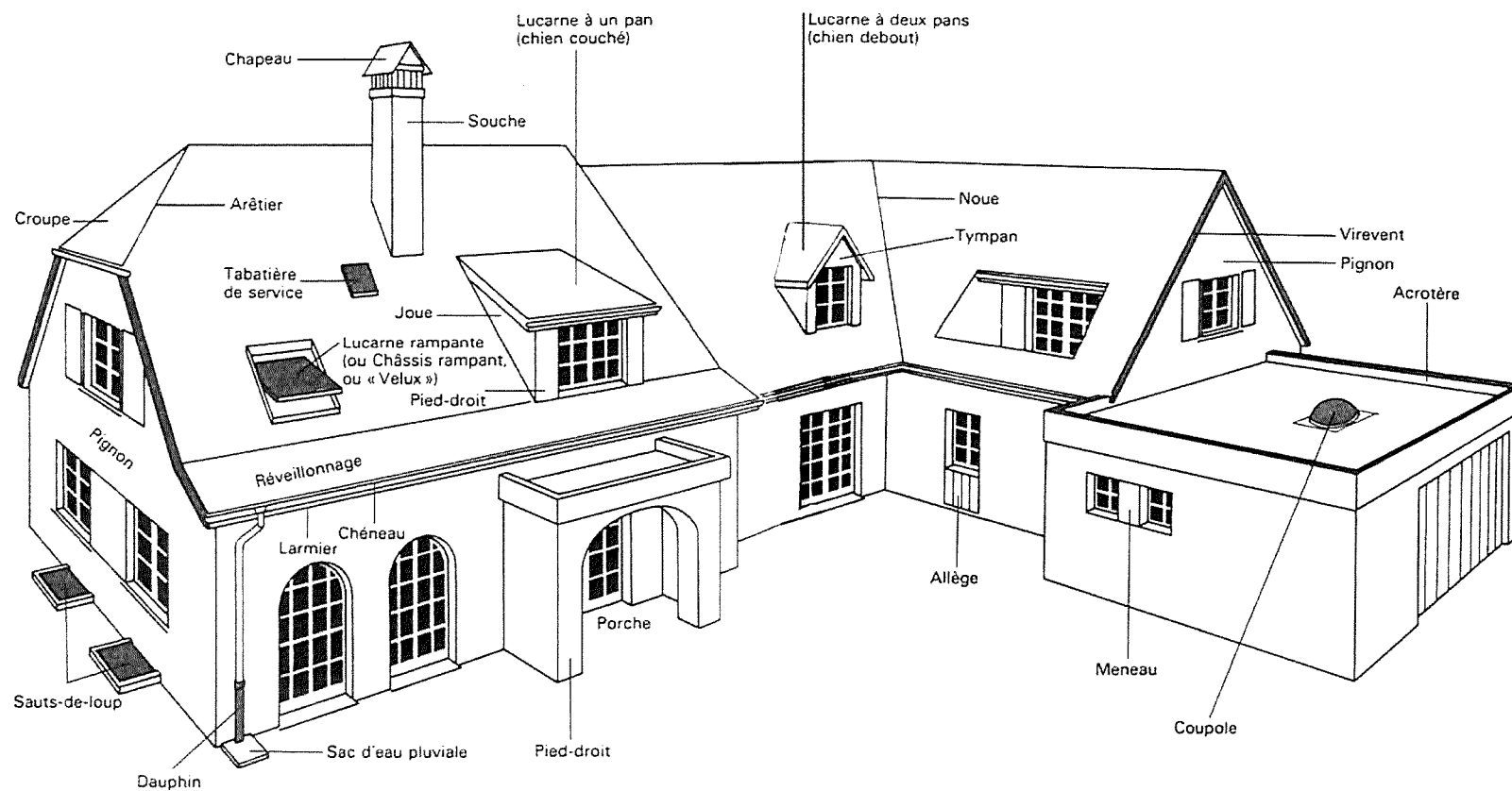
IV. DISPOSITIONS FINALES

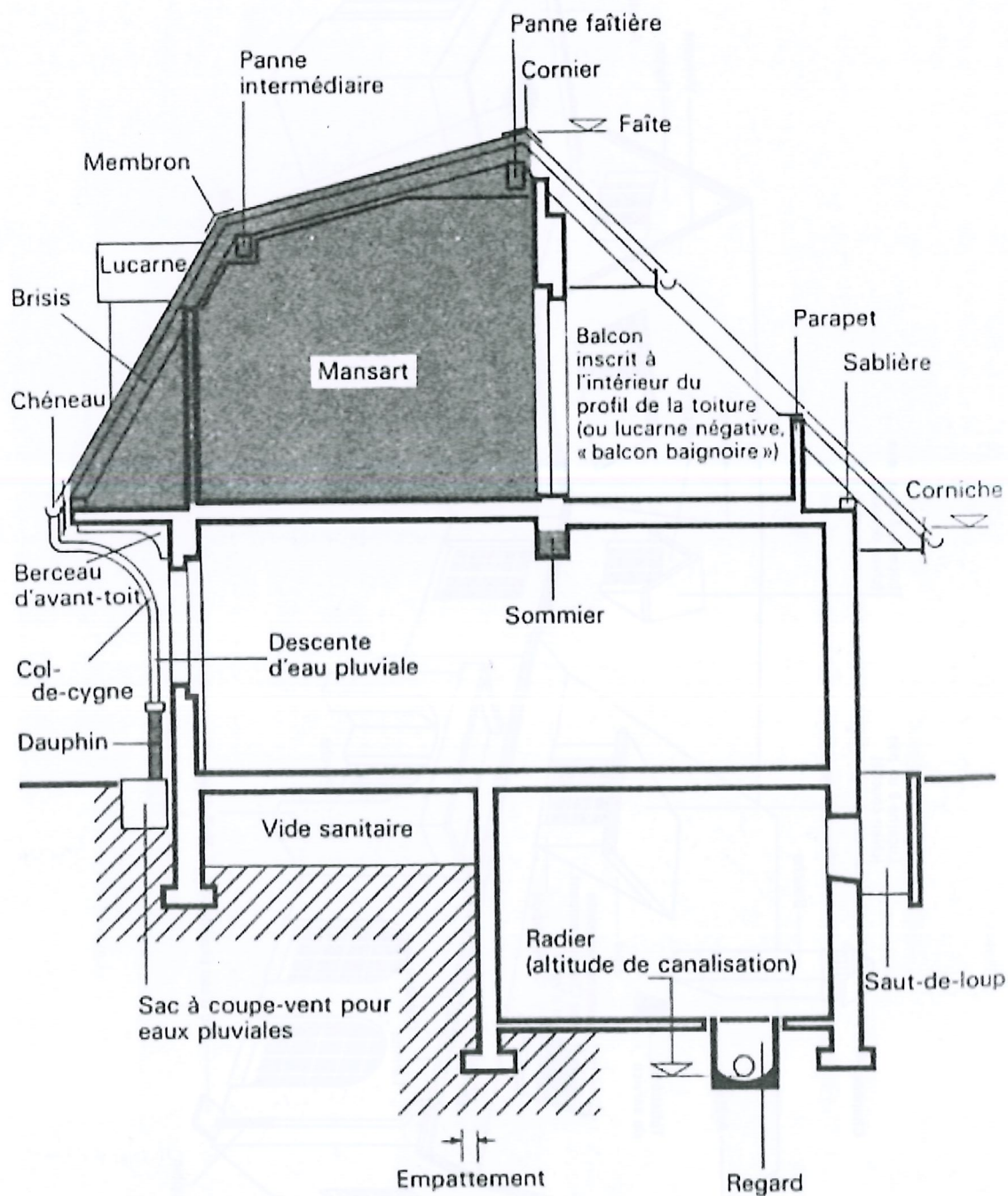
25. APPLICATION

- | | | |
|------------------------------------|------|--|
| Références | 25.1 | ¹ Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont applicables, notamment la LAT et la LATC. |
| Constructions non-conformes | 25.2 | ¹ Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par le droit cantonal (LATC, art. 80 notamment). |
| Entrée en vigueur | 25.3 | ¹ Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : <ul style="list-style-type: none">- le règlement communal sur le Plan d'affectation et la police des constructions du 15 décembre 1997 ;- le Plan de quartier « <i>Au Grand Clos</i> » du 30 novembre 2004 ;- le Plan partiel d'affectation « <i>A L'Isle</i> » du 15 juillet 2005. ² Au surplus, il abroge partiellement le règlement communal sur le Plan d'affectation et la police des constructions du 15 décembre 1997, qui reste applicable à l'extérieur du périmètre du PA.
<div style="color: red; padding-left: 20px;">à l'exception des 1'647 m² de la parcelle n° 333 annulés le 15 février 2023 par la Cour de droit administratif et public dans son arrêt AC.2022.0122</div> |

V. Abréviations

CCU	Commission consultative d'urbanisme
CRF	Code rural et foncier vaudois
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
GSS	Glissement de terrain superficiel
INO	Inondations
IOS	Indice d'occupation du sol
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEne	Loi fédérale sur l'énergie
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LRou	Loi cantonale sur les routes
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie
OEn	Ordonnance fédérale sur l'énergie
PA	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
SBd	Surface bâtie déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
RF	Registre foncier
RLATC	Règlement d'application de la LATC,
RLPNMS	Règlement d'application de la LPNMS
RLRou	Règlement d'application de la LRou
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports





Annexe 3

